PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023 - 13
infligeant une amende administrative
à la société COFRISET
située à Saint-Priest

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 modifié autorisant la société COFRISET/UR à exploiter un entrepôt de matériels et de produits pour la réfrigération et la climatisation dans le parc des Lumières situé sur le territoire des communes de MIONS et SAINT-PRIEST ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2021 mettant en demeure la société COFRISET de respecter pour l'exploitation de son établissement de SAINT-PRIEST, notamment les dispositions suivantes :

- respecter les dispositions du point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 et du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en cessant le stockage d'huiles à l'intérieur de l'entrepôt dans un délai de 2 mois, en vue d'assurer la compatibilité des produits stockés et de leurs conditions de stockage avec le système d'extinction automatique d'incendie ;

- respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en faisant établir le certificat de conformité du système d'extinction automatique d'incendie dans un délai de 9 mois ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

VU le rapport de la visite d'inspection du 25 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier daté du 23 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé daté du 23 novembre 2022 par lequel l'exploitant a également été informé de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas certaines dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé, notamment les dispositions suivantes :

- cesser le stockage d'huiles à l'intérieur de l'entrepôt en vue d'assurer la compatibilité des produits stockés et de leurs conditions de stockage avec le système d'extinction automatique d'incendie ;

- faire établir le certificat de conformité du système d'extinction automatique d'incendie.

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société COFRISET d'une amende administrative conformément aux dispositions prévues au 4° du II de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société COFRISET a déclaré un chiffre d'affaires de 64 446 800 € et un résultat net de 1 184 500 € pour l'exercice 2021 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de la société COFRISET, de la gravité des manquements constatés et des dangers ou inconvénients qui en résultent pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

- le montant de l'amende peut être fixé à 5 000 € (cinq mille euros) ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros (5 000 €) est infligée à la société COFRISET, exploitant de l'installation implantée 1063 rue Niecephore Nièpce à SAINT-PRIEST, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2021 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône .

ARTICLE 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Priest,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 JAN. 2023

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON